## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0721540537 **Dénomination :** (en entier) : **ELTI-J** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place Eugène Keym 17 (adresse complète) 1170 Watermael-Boitsfort

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

## CONSTITUTION.

Extrait d'un acte reçu par maître JEAN-LUC PEÊRS, notaire à Vilvoorde, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Fondateur: Monsieur JASIQI Mirlind, né à Decani (Yougoslavie) le neuf septembre mille neuf cent septante-neuf, époux de Madame JASIQI Blerina, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue de la Houlette 42 bte 1.

Forme: Société privée à responsabilité limitée

Nom: " ELTI-J '

Siège social: 1170 Watermael-Boitsfort, Place Eugène Keym 17

Objet: La société a pour objet en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit:

- l'aménagement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gérance, l'exploitation d'établissements de types horeca, à savoir hôtel, motel, restaurant, snack-bar, taverne, brasserie, friterie, dancing, bar, club privé, traiteur, salle de spectacle, la présente énumération étant exemplative et non limitative:
- toutes activités relative à la fourniture, la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, le conditionnement et la distribution de tout produit et service de guelque nature ce soit, en rapport direct ou indirect avec l'activité mentionnée, la fabrication, la transformation, la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, la location, le courtage de tous biens ou marchandises.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et l'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

La société peut accomplir dans les limites de son objet social, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations quelconques, mobilières ou immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue au sien ou qui soit de nature à favoriser son développement.

Durée: La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Capital social: Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces par Monsieur JASIQI Mirlind, prénommé, titulaire de cent (100) parts sociales

Libération : Le comparant déclare et reconnaît que chaque part sociale a été libérée à concurrence de deux/tiers.

Distribution : Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

**Gérance:** La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Nominations: - Le fondateur a en outre décidé:

- a. de fixer le nombre de gérants à un.
- b. de nommer à cette fonction: Monsieur **JASIQI Mirlind**, prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- e. de ne pas nommer un commissaire.

**Exercice social:** L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

**Premier exercice social:** Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente-et-un décembre deux mille vingt. **Assemblée générale extraordinaire:** Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier mardi du mois de juin à seize heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Première assemblée générale annuelle : La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt-et-un, conformément aux statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :